

Arrêté n° 20250109A02

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

### OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES 2024

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant adoption des budgets primitifs 2024 ;

VU la décision du président en date du 9 janvier 2025 portant modification des budgets 2024 par virement de crédits entre chapitres en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée ;

CONSIDÉRANT que la provision pour créance douteuse doit être inscrite en comptabilité lorsque le recouvrement de la créance est compromis et que cette dernière est certaine dans son principe et son montant ;

CONSIDÉRANT que l'état des soldes à recouvrer au 31 décembre 2024 nécessite de constater une dotation aux provisions pour créances douteuses pour 2024 dans la limite des crédits disponibles ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant de la provision pour créances douteuses se calcule sur le montant de la créance, eu égard à la probabilité de perte.

Les probabilités de perte sont établies en pourcentage en fonction de l'année de la constitution de la créance :

Année de la créance	Pourcentage appliqué au montant de la créance
N	10 %
N-1	60 %
N-2	90 %
antérieure à N-2	100 %

Ces pourcentages ont été appliqués aux sommes à recouvrer au 31 décembre 2024. Cette évaluation des créances douteuses conduit à constituer les dotations suivantes :

	Section-Compte	libellé	Crédit disponible	Mandat ou titre nécessaire au 31/12/2024
BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement - 6817	Créances clients	71 043 €	71 043 €

BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement - 6817	Autres créances	93 570 €	93 570 €
BUDGET AYGUEBLUE	Fonctionnement - 7817	Autres créances	0 €	255 €
BUDGET POLE CULINAIRE	Fonctionnement - 6817	Créances clients	50 000 €	30 349 €
BUDGET POLE CULINAIRE	Fonctionnement - 6817	Autres créances	50 000 €	519 €
BUDGET PORT	Fonctionnement - 6817	Créances clients	22 515 €	21 337 €
BUDGET PORT	Fonctionnement - 6815	Autres créances	22 515 €	1 177 €

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié en ligne le 17/01/2025

ID : 040-244000865-20250109-20250109A02-AR



**Article 2 :**

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 09 janvier 2025

Le président,

Pierre FROUSTEY

